

Vous voulez vous raccorder au service de l'eau ?

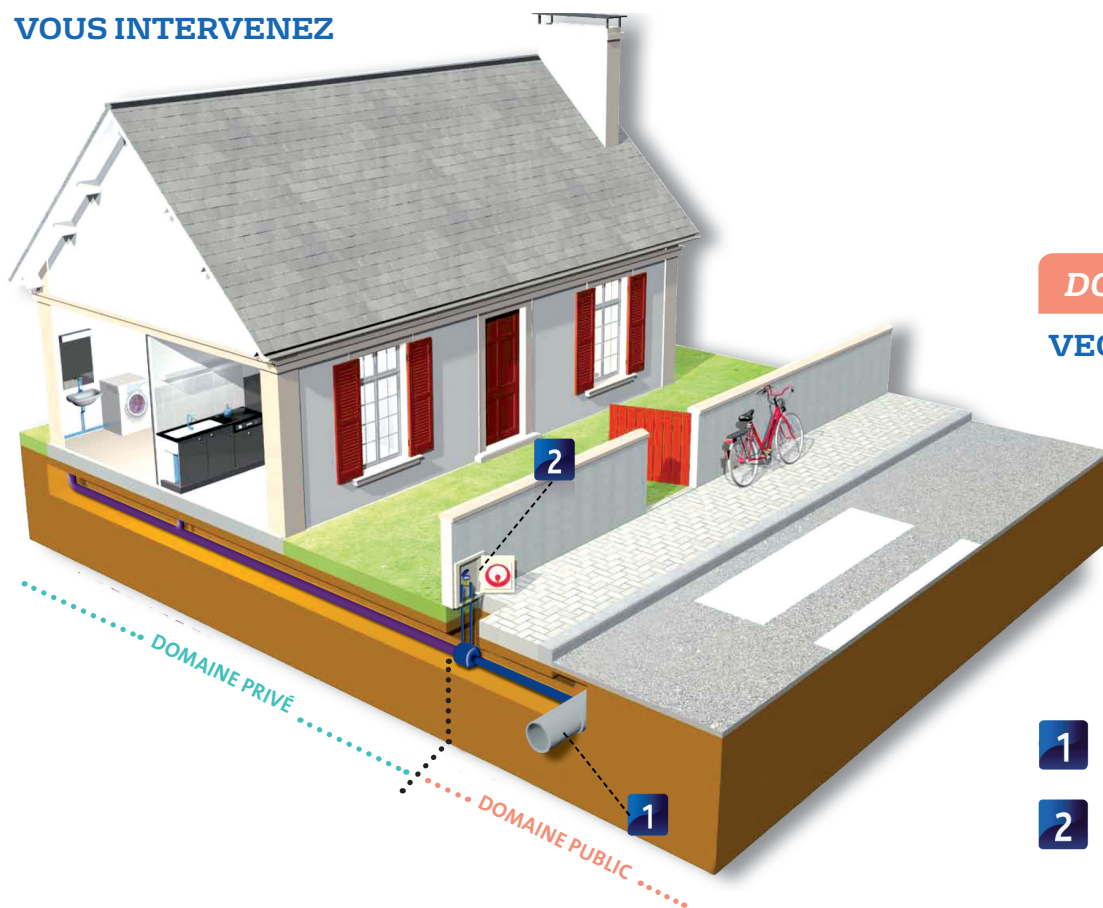


VOUS ALLEZ FAIRE CONSTRUIRE VOTRE MAISON ? COMMENT BÉNÉFICIER DU SERVICE DE L'EAU ?

Pour que l'eau arrive jusqu'à votre robinet, les équipes de Veolia réalisent un branchement entre le réseau public de distribution d'eau potable et le nouveau compteur d'eau. Une fois ce branchement réalisé, il vous appartient de procéder au raccordement de votre habitation jusqu'au compteur d'eau. Cette démarche est indispensable pour la mise en service de l'eau à votre domicile.

DOMAINE PRIVÉ

VOUS INTERVENEZ



DOMAINE PUBLIC

VEOLIA INTERVIENT

- 1 Conduite d'alimentation en eau potable.
- 2 Compteur d'eau posé en façade. Il peut également être posé en regard (coffret enterré).



L'ALIMENTATION EN EAU EST L'UNE DES PREMIÈRES TÂCHES QUE VOUS DEVEZ ANTICIPER, CAR SANS EAU... PAS DE TRAVAUX CHEZ SOI !

Nous vous conseillons de vous y prendre **ENVIRON 10 SEMAINES À L'AVANCE**, le temps d'obtenir les autorisations administratives.



1 VOTRE DEMANDE DE RACCORDEMENT

La manière la plus simple de demander le branchement de votre habitation au réseau de distribution d'eau ?

RENDEZ-VOUS SUR WWW.VEOLIAEAU.FR, LE SITE DU SERVICE CLIENT DE VEOLIA

Accédez à la rubrique «**Je fais raccorder mon habitation au réseau**», puis laissez-vous guider. Vous pourrez ainsi suivre l'avancement des principales étapes de votre demande, de l'envoi de votre devis jusqu'à l'achèvement des travaux.

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT (joint à la fin de ce document), puis le retourner à Veolia*.

JOIGNEZ À VOTRE ENVOI LES DOCUMENTS SUIVANTS (copie digitale ou papier) :

- **le permis de construire** (s'il s'agit d'une nouvelle construction) ;
- **le plan de situation de la parcelle dans votre commune** ;
- **le plan de masse** (disponible au service du cadastre de votre mairie) en y indiquant l'emplacement souhaité :
 - du compteur,
 - du branchement d'eau potable,
 - de votre habitation ;
- **en fonction de votre situation** :
 - une attestation de TVA à taux réduit,
 - un extrait Kbis pour les entreprises.



Envoyez le tout à Veolia, via www.veoliaeau.fr ou par courrier*

(*) Vous trouverez l'adresse d'envoi sur le site www.veoliaeau.fr/courrier. Vous pouvez également la demander au service client de Veolia.



2 VOTRE ESTIMATION DES TRAVAUX

UNE RÉPONSE IMMÉDIATE

Sur le site www.veoliaeau.fr, rubrique «Je fais raccorder mon habitation au réseau», vous pouvez obtenir une estimation gratuite du prix de votre raccordement, simplement en précisant dans quelle commune vous projetez ces travaux. Vous pouvez également demander cette estimation au service client de Veolia.

3 VOTRE DEVIS

UN DEVIS DÉTAILLÉ SOUS 8 JOURS

Une fois que vous décidez de lancer les travaux, envoyez votre demande de raccordement (via www.veoliaeau.fr ou par courrier). **Veolia vous adressera un devis détaillé sous 8 jours.**

Si un rendez-vous est nécessaire pour une visite d'étude des lieux, Veolia prendra contact avec vous.

➤ Renvoyez le devis signé à Veolia,
accompagné du paiement demandé*



(*) Aux coordonnées indiquées sur le devis qui vous aura été adressé.



4 VOS AUTORISATIONS DE TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC

VEOLIA FAIT LA DEMANDE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX :

- **la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux (électricité, gaz, téléphone, etc.).** C'est une mesure de sécurité obligatoire destinée à vérifier la présence de câbles ou de canalisations à l'emplacement prévu des travaux. Les entreprises concernées sont tenues de répondre dans un délai de 15 jours.
- **les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation auprès des collectivités publiques** (mairie, administrations,...)

VEOLIA VOUS PROPOSE UNE DATE DE RÉALISATION DES TRAVAUX :

- **dès l'obtention des autorisations administratives,** nous vous proposons une date de début de travaux.

5 LA RÉALISATION DE VOS TRAVAUX

VEOLIA FOURNIT LA TOTALITÉ DES ÉQUIPEMENTS :

- **la canalisation** située en domaine public,
- **la borne façade ou le regard le plus adapté** à votre terrain et aux conditions climatiques,
- **le compteur d'eau.**

VEOLIA RÉALISE LA TOTALITÉ DES TRAVAUX :

- **la mise en sécurité** du chantier,
- **la pose de canalisation** en domaine public,
- **le terrassement** et la remise en état des sols.*



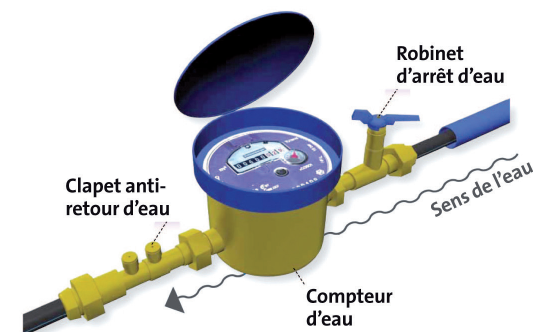
(*) La réfection définitive de la voirie peut être réalisée de manière différée.



6 LA MISE EN SERVICE DE L'ALIMENTATION EN EAU

LA POSE DU COMPTEUR D'EAU

La **pose du compteur** est la dernière étape avant l'accès au service de l'eau. Elle peut être réalisée au moment des travaux, si vous en avez fait la demande.



LES ENGAGEMENTS DE VEOLIA

NOS GARANTIES TECHNIQUES

- Conformité des compteurs d'eau aux normes réglementaires.
- Utilisation de matériaux agréés.
- Pose du tuyau à la profondeur adéquate pour éviter le gel.
- Pose systématique d'un clapet anti-retour d'eau (dispositif de protection adapté pour des usages domestiques : cuisine, hygiène, lessive, etc.) certifié NF Antipollution.

Dans le cas où votre usage de l'eau est non domestique, il pourra vous être demandé d'installer un disconnecteur (dispositif renforcé de protection adapté pour les usages professionnels : artisans, agriculteurs, éleveurs..).

NOS ENGAGEMENTS

- Envoi du devis dans les 8 jours suivant la réception de votre demande de branchement (ou après le rendez-vous d'étude des lieux s'il s'avère nécessaire).
- Réalisation des travaux dans les 8 semaines après réception du devis signé et de l'acompte correspondant.

LA CANALISATION PRIVÉE ENTRE VOTRE MAISON ET LE COMPTEUR D'EAU

Les travaux de branchement au réseau public d'eau potable sont terminés. Vous devez à présent faire poser une canalisation privée entre votre maison et le compteur d'eau.

LES TRAVAUX À RÉALISER

Pour réaliser ces travaux, vous pouvez faire appel à l'entreprise de votre choix car ceux-ci ont lieu sur le domaine privé.

LES RÈGLES À RESPECTER POUR LA CONCEPTION DU RÉSEAU PRIVATIF

- **Le règlement de service de l'eau de votre commune** décrit toutes les règles à respecter pour la conception de la partie privative de votre réseau d'alimentation en eau. Nous vous invitons à le consulter. Il est notamment disponible sur www.veoliaeau.fr.
- **Si vous disposez d'un puits privé, d'un forage ou d'un système de récupération d'eau de pluie :**
 - il est interdit de le relier au réseau public d'eau potable ;
 - il est obligatoire d'en faire la déclaration auprès de votre mairie.
- **Il est également interdit d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public** (ou d'un réseau privé relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.



QUELQUES CONSEILS CONCERNANT VOTRE CANALISATION PRIVÉE

- Protégez-la contre le gel : faites installer un robinet d'arrêt avec un dispositif de purge sur les installations extérieures et pensez à les vidanger, en hiver, pour que l'eau stagnante ne gèle pas.
- Maintenez-la accessible, par exemple pour des réparations. Évitez de la recouvrir d'une dalle ou de plantations.

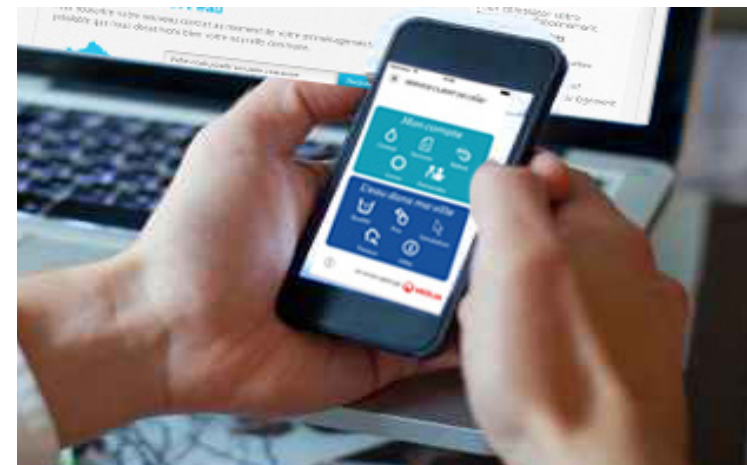
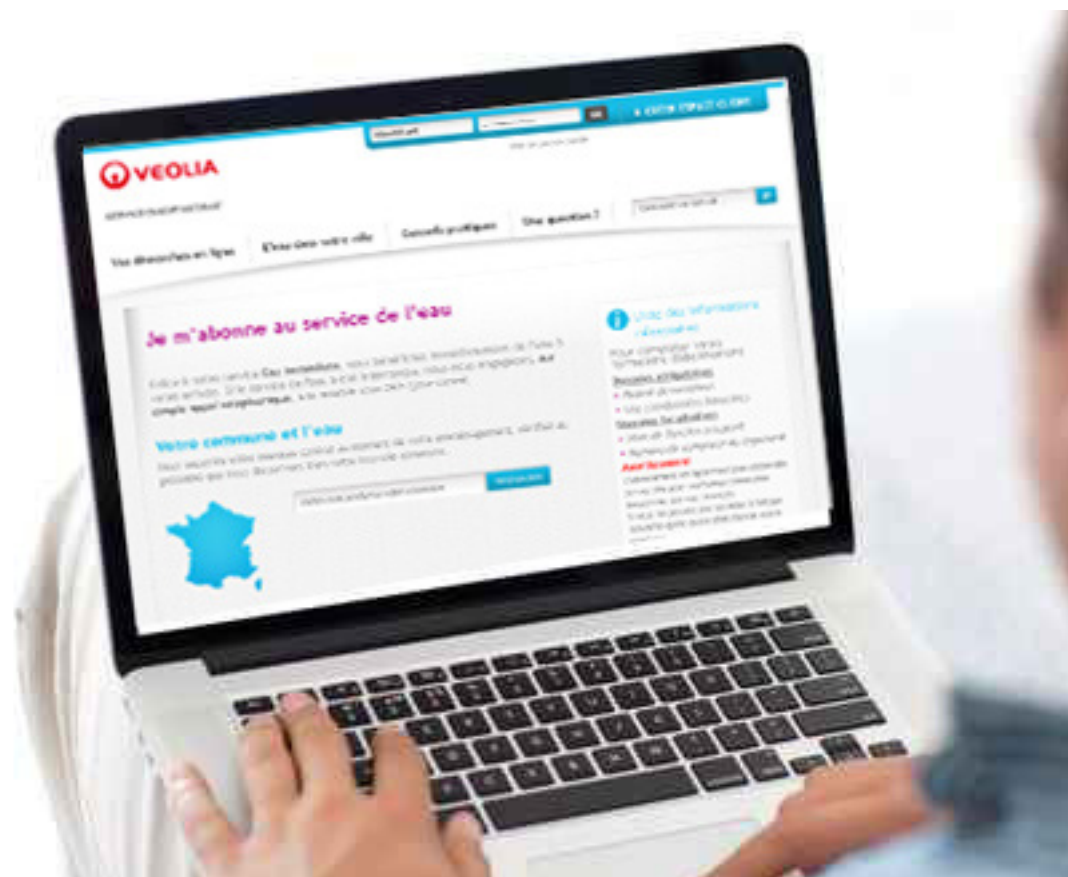
VOTRE ABONNEMENT AU SERVICE DE L'EAU

SI VOUS SOUHAITEZ LA MISE EN SERVICE DE L'EAU DÈS LA FIN DES TRAVAUX

n'oubliez pas de cocher le bouton « **je m'abonne** » lors de votre demande de travaux en ligne et de suivre les consignes indiquées.

Vous pouvez également renvoyer le formulaire de demande d'abonnement joint à ce document en page 10.*

- Veolia vous enverra votre contrat d'abonnement avec le(s) règlement(s) de service.



Une fois abonné au service de l'eau, n'attendez pas pour créer **votre espace client personnalisé et sécurisé** sur www.veoliaeau.fr et télécharger gratuitement **l'application Service Client de Veolia** sur votre smartphone.

Vous pourrez alors à tout moment :

- 1 **Gérer** votre contrat d'abonnement de chez vous,
- 2 **Consulter et payer** vos factures d'eau,
- 3 **Transmettre** votre relevé de compteur d'eau,
- 4 **Estimer et suivre** votre consommation et votre budget d'eau,
- 5 **Choisir** votre mode de paiement (paiement en ligne, choix du prélèvement à la facture ou en mensualisation...),
- 6 **Interroger** le service client de Veolia.

(*) Vous trouverez l'adresse d'envoi sur le site www.veoliaeau.fr/courrier. Vous pouvez également la demander au service client de Veolia.

Demande de branchement

Formulaire à renvoyer à Veolia*

CONTACT

Nom : _____

Prénom : _____

N° : _____ Rue : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Téléphone fixe : _____

Téléphone portable : _____

Adresse e-mail : _____

LIEU OÙ LE BRANCHEMENT DOIT ÊTRE RÉALISÉ

Numéro de voirie ou, à défaut, numéro de voirie du voisin le plus proche :

Numéro de la parcelle/lot (pour un lotissement) : _____

Rue : _____

Code postal : _____ Ville : _____

VOTRE DEMANDE CONCERNE UN BRANCHEMENT EAU POTABLE UN BRANCHEMENT EAUX USÉES

USAGE

Usage de l'eau à titre DOMESTIQUE pour :

Maison d'habitation Habitat collectif

Autre : _____

Usage de l'eau à titre PROFESSIONNEL pour :

Commerce Industrie

Activité de bureau Activité agricole

Merci de préciser :

• le code NAF de l'activité _____

• le N° SIRET _____

Usage spécifique de l'eau (ex. : hémodialyse)

Oui Non

OPTION

Pose d'un robinet col de cygne

UTILISATION D'AUTRES SOURCES D'ALIMENTATION

Prélèvements, puits, forages

Réutilisation des eaux de pluie

MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

Dès la fin des travaux : dans ce cas, merci de remplir le formulaire de demande d'abonnement au service d'eau potable (ci-joint) et de le renvoyer avec votre demande de branchement.

Ultérieurement

Date : _____ Signature : _____

Si votre local d'habitation est achevé depuis plus de deux ans, vous pouvez bénéficier d'un taux réduit de TVA (de 10 %) sur les travaux. Pour cela, remplissez l'attestation simplifiée jointe (Cerfa n° 1301-SD) et renvoyez-la avec le formulaire de branchement.

* Vous trouverez l'adresse d'envoi sur le site www.veoliaeau.fr/courrier.

Vous disposez d'un droit d'accès, sans frais, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978).

ATTESTATION SIMPLIFIEE¹

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Commune :

Code postal :

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

maison ou immeuble individuel

immeuble collectif

autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

appartement individuel

Les travaux sont réalisés dans :

un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....)

millièmes de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² :

Commune :

dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

Code postal :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques

système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) et respectant les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013.

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage

- d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;

- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans

ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à, le

Signature du client ou de son représentant :

¹ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

² Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.

NOTICE (ATTESTATION SIMPLIFIÉE)

Le taux réduit de TVA de 10 % prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Le taux réduit de TVA de 5,5 % prévu à l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Pour bénéficier des taux réduits vous devez attester que ces conditions sont réunies.

Deux modèles d'attestation sont à votre disposition pour effectuer cette démarche. Vous pouvez utiliser l'attestation simplifiée pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre définis au 2) du A ci-dessous. L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

A - Quel est l'objet de cette attestation ?

Elle garantit que sont réunies les conditions prévues :

- par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 bis A du CGI, de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans,
- par l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI.

En effet, les taux réduits de la TVA prévus aux articles 279-0 bis et 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) ne s'appliquent pas aux travaux qui :

- 1) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans ;
- 2) soit concourent à la production d'un immeuble neuf, c'est-à-dire les travaux qui rendent à l'état neuf le gros œuvre (la majorité des fondations ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage ou de la consistance des façades hors ravalement) ou au moins deux tiers de chacun des éléments de second œuvre (les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ; les huisseries extérieures ; les cloisons intérieures ; les installations sanitaires et de plomberie ; les installations électriques ; le système de chauffage (en métropole) ;
- 3) soit augmentent la surface de plancher de la construction existante de plus de 10 % ;
- 4) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- 5) soit consistent en des travaux de nettoyage, soit concernent l'aménagement et l'entretien des espaces verts, soit correspondent à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou de gros équipements listés à l'article 30-00 A de l'annexe IV au CGI (uniquement pour l'appréciation du taux réduit de TVA portant sur les travaux mentionnés à l'article 279-0 bis du code général des impôts).

La tolérance mentionnée au rescrit n°2007/14 (TCA) du 8 mai 2007 (BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40 § 100), qui prévoit que l'attestation établie par les bailleurs ou gestionnaires ayant en charge un parc immobilier important est valable pour l'année, est étendue (§ 90 du même BOI) aux personnes qui font intervenir plusieurs fois dans l'année, un même prestataire sur un même local à usage d'habitation pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparation alors même qu'elles ne sont propriétaire ou gestionnaire que d'un seul immeuble. Cette attestation annuelle n'est valable que pour les travaux de réparation et d'entretien effectué par le même prestataire qui respectent les conditions pour bénéficier de l'application des taux de 5,5 % et 10 %.

B - Comment remplir cette attestation ?

Cadre ① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT : L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.). C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les mentions portées sur l'attestation. Si l'administration conteste les informations portées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexacts.

Cadre ② NATURE DES LOCAUX : Pour bénéficier des taux réduits de la TVA, les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les taux réduits sont également applicables aux travaux qui ont pour objet d'affecter principalement à un usage d'habitation un local précédemment affecté à un autre usage sauf s'ils concourent à la production d'un immeuble neuf.

Cadre ③ NATURE DES TRAVAUX : Cochez les cases correspondant à votre situation..

C - A qui remettre l'attestation ?

Cadre ④ REMISE DE L'ATTESTATION ET CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES : L'attestation, une fois complétée, datée et signée, doit être remise au prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation). Lorsqu'il y a plusieurs prestataires, un original de l'attestation doit être remis à chacun d'entre eux.

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. En cas de réalisation de travaux d'amélioration de la qualité énergétique, vous devez conserver la facture comportant les mentions prévues au b du 6 de l'article 200 quater du CGI (Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 : le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ; la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances, mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du 2, des équipements, matériaux et appareils ; dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ; dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ; lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise). Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier de l'application du taux réduit de la TVA.

D - Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

* *

Pour toute question relative à ces attestations, vous pouvez consulter le site internet www.impots.gouv.fr, rubrique « documentation », contacter « Impôts-Service » au 0810.IMPOTS (0810 467 687, prix d'un appel local depuis un poste fixe), ou vous adresser à votre service des impôts (dont les coordonnées figurent en haut de votre déclaration de revenus). Toutes précisions sont apportées par ailleurs dans le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP – Impôts) BOI-TVA-LIQ-30-20-90 consultable sur le site Internet déjà cité.

Ressourcer le monde

www.veoliaeau.fr

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
163 - 169 avenue Georges Clemenceau - 92000 Nanterre
SCA au capital de 2.207.287.340,38 Euros - RCS Nanterre 572.025.526